

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Bureau de l'environnement

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Formation « Faune sauvage captive »
Réunion du 18 février 2015**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en formation « Faune sauvage captive » le mercredi 18 février 2014 à 16 heures, sous la présidence de M. Julien Marion, secrétaire général de la préfecture de l'Oise accompagné de M. Lionel Fraillon, adjoint au directeur de la direction départementale des territoires (DDT), de Mme Mireille Aurégan, responsable de bureau de l'environnement de la DDT et M. Christophe Vallet, adjoint.

Étaient présents :

- M. Sofiène Bouiffror, direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- Mme Nathalie Haudebourt accompagnée de Mme Christiane Chauchat, direction départementale de la protection des populations,
- M. Thierry Lhomme, direction départementale des territoires,
- M. André Vantomme, Conseil général
- Commandant Denis Monté, service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,
- M. François Dumoulin, Union des maires de l'Oise,
- M. Thierry Gilles, Union des maires de l'Oise,
- M. Jean-Claude Bocquillon, regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise,
- M. Michel Liano, expert,
- M. Philippe Olive, expert.

Étaient excusés :

- M. Franck Deboise qui donne pouvoir à M. Bocquillon,
- M. Patrick Butteux qui donne pouvoir à M. Liano,
- M. Dominique Rauzier,
- M. Joseph Sanguinette,
- M. Vincent Leblond.

Formation « Faune sauvage captive »

Les dossiers sont présentés par Mme Chauchat de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Les demandes ont été examinées en pré-commission (groupe de travail constitué d'experts de la faune sauvage) au cours de laquelle les pétitionnaires ont été entendus.

Dans la mesure où chaque membre de la CDNPS a été destinataire des rapports de la DDPP, service santé et protection animales, faune sauvage captive, seul un rapport succinct ainsi que les observations et les résultats des votes sont notés dans le présent procès verbal.

Dossier n° 1

M. Sébastien NOËL : demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques de poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer, oiseaux et petits mammifères

Personne entendue : M. Sébastien NOËL

Rapport

M. Noël est titulaire d'un baccalauréat en sciences et technologie de laboratoire, spécialités biochimie et génie biologique. Il est également capacitair pour l'entretien et la vente d'animaux de compagnie. Il exerce la fonction de responsable animalier depuis 2003 dans différentes animaleries, en présence de personnes titulaires du certificat de capacité.

Depuis novembre 2011, M. Noël bénéficie d'un contrat à durée indéterminée comme chef de rayon en animalerie dans l'établissement TRUFFAUT de Saint-Quentin (02) de vente et de transit d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques.

Son expérience pratique acquise durant toutes ces années lui permet de justifier aujourd'hui des bases techniques solides pour l'entretien courant des animaux en vue de satisfaire leurs besoins physiologiques et leur bien-être. Il assure la sécurité des animaux dans leur environnement.

M. Noël sait répondre à tous les besoins des animaux, tant dans l'établissement que chez les destinataires. Il désire valoriser ses années d'expérience professionnelle par un certificat de capacité.

Au vu de son entretien avec les experts lors de la pré-commission, la DDPP propose que le certificat sollicité soit attribué à M. Noël.

Sortie

Débat

Aucun

Vote

Avis favorable à l'unanimité

Formation « Faune sauvage captive »

Dossier n° 2

M. José COURTEVILLE : demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'animaux d'espèces non domestiques de reptiles et d'amphibiens

Personne entendue : M. José COURTEVILLE

Rapport

M. Courteville a déposé un dossier de demande de certificat de capacité pour un établissement d'élevage le 26 mai 2014, suite à un contrôle à son domicile par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), conséquence d'une annonce sur le Bon Coin.

Il a été verbalisé pour détention illégale d'animaux d'espèces non domestiques et protégées sans certificat de capacité ni autorisation d'ouverture.

M. Courteville a souhaité régulariser sa situation afin de pouvoir apporter toute la transparence sur son activité et sur les espèces détenues et leurs origines.

Malgré des lacunes dans la réglementation et l'irrégularité de sa situation constatée par les agents de l'ONCFS, le groupe de travail a pu constater qu'il ne se livrait à aucun trafic, qu'il faisait preuve d'une grande passion et d'un important dévouement pour tous ses animaux.

Au vu de son entretien avec les experts lors de la pré-commission, la DDPP propose que le certificat sollicité soit attribué à M. Courteville.

Débat

M. Courteville fait état de l'accord de l'ONCFS afin qu'il puisse accueillir des animaux supplémentaires.

Mme Chauchat infirme cette faculté et l'informe que toute modification de la situation sera conditionnée au dépôt d'une nouvelle demande.

M. Vantomme s'enquiert sur le nombre d'animaux détenus.

M. Courteville déclare avoir neuf tortues et cinq serpents.

M. Bocquillon souhaite connaître le motif de l'annonce passée sur le Bon coin.

M. Courteville indique qu'en raison de problèmes de santé il a dû se séparer de 3 gros boas.

M. Gilles l'interroge sur la notion de gros boa.

M. Courteville répond qu'il s'agit de spécimens qui font entre 2 mètres et 2,50 mètres. Les siens étaient des boas insulaires d'une taille comprise entre 1,50 mètres et 1,80 mètres. Il est courant que les espèces insulaires soient « nanifiées ». Il évoque des mammoths en Corse ou encore des hippopotames en Crète.

M. Liano informe la commission que la législation autorise la détention sans certificat de capacité de vingt-cinq serpents de moins d'1,50 mètres, dix serpents d'1,50 mètres à 3 mètres et trois boas constricteurs. Il s'agit d'animaux adultes à condition qu'ils ne soient ni protégés ni dangereux.

Sortie

Mme Chauchat précise que l'arrêté d'ouverture détaille les spécimens détenus. Une nouvelle visite domiciliaire est prévue pour arrêter les chiffres définitifs.

M. Marion considère cette précaution sage.

M. Dumoulin demande si un suivi est effectué.

Mme Chauchat répond que les visites sont annuelles. La présente situation fera l'objet d'une particulière attention comme cela est le cas dans ce type de situation.

Mme Haudebourt indique que lorsque les animaux sont détenus dans des domiciles, il faut l'accord des personnes pour effectuer une visite domiciliaire. Elle ajoute que les bonnes relations entretenues par Mme Chauchat avec les intéressés font que les visites se passent bien.

M. Dumoulin note qu'il s'agit d'une seconde chance donnée à l'intéressé.

Mme Chauchat observe que le procès-verbal de l'ONCFS prévoyait l'obligation pour M. Courteville de demander son certificat de capacité. Il est passé au tribunal le mois dernier et a présenté les documents justifiants de la régularisation de sa situation.

Vote

Défavorables : 2

Abstentions : 2

Favorables : 8

Avis favorable à la majorité

Formation « Faune sauvage captive »

Dossier n° 3

M. Florent PINSEEL : demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement pour la vente et le transit (extension) d'animaux d'espèces non domestiques de reptiles et amphibiens

Personne entendue : néant

Rapport

M. Pinseel Florent est employé depuis 2007 comme chef de rayon dans le secteur aquariophilie et poissons pour les bassins extérieurs, au sein d'une animalerie de l'établissement TRUFFAUT de Saint-Maximin (classé en seconde catégorie). Il ne détient pas d'animaux d'espèces bénéficiant d'un statut de protection stricte, ni d'animaux d'espèces dangereuses pour la sécurité et la santé publiques.

L'établissement est ouvert depuis 1983. Depuis cette ouverture, le rayon animalerie est régulièrement restructuré. Les locaux sont spacieux avec des installations adaptées aux espèces détenues. Les locaux sont très bien entretenus et présentent de bonnes conditions d'ambiance pour les animaux. Les installations sont adaptées aux espèces mises en vente, et ne constituent aucune source d'insalubrité et de nuisances pour le reste du magasin en raison des bonnes conditions d'hygiène.

M. Pinseel a obtenu son certificat de capacité pour la vente et le transit de poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer, lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en sa formation de la faune sauvage captive le 1er juillet 2010.

L'arrêté préfectoral d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques, a été modifié en 2012 pour l'ouverture d'un rayon de vente de reptiles et d'amphibiens.

M. Pinseel souhaite valoriser son expérience professionnelle et obtenir l'extension de son certificat de capacité aux animaux d'espèces non domestiques de reptiles et amphibiens.

Au vu de son entretien avec les experts lors de la pré-commission, la DDPP propose que le certificat sollicité soit attribué à M. Pinseel.

Débat

Mme Chauchat indique que l'arrêté sera modifié afin d'intégrer certaines espèces de tortues omises.

Vote

Avis favorable à l'unanimité

Formation « Faune sauvage captive »

Dossier n° 4

Mme Sophie BLUSTENNE BEEL et M. Laurent BLUSTENNE BEEL : demande de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces nos domestiques (Garra rufa) pour un « fish-pédicure »

Personnes entendues : Mme Sophie BLUSTENNE BEEL et M. Laurent BLUSTENNE BEEL

Rapport

La détention et l'utilisation à but lucratif, dans le cadre d'un établissement de « fish-spa », de poissons appartenant à une espèce non domestique, quel que soit le statut juridique (espèce protégée ou non, espèce exotique envahissante ou non, espèce réputée dangereuse ou non), et le nombre de spécimens détenus, même sans reproduction ou vente de ces derniers, relève d'un établissement d'élevage, conformément aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 10 août 2004.

À l'heure actuelle, la détention et l'utilisation à but lucratif de spécimens de *Garra rufa* non domestique originaire d'Asie n'est pas interdite en France. L'utilisation de poissons à des fins esthétiques ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation spécifique au titre du code de la santé publique.

Mme Blustenne Beel, depuis 2012, est praticienne en réflexologie, en massage dos et crâne et en hypnose. M. Blustenne Beel est titulaire d'un bac F5 (physique/chimie). Il travaille depuis 1986 à AKZO NOBEL.

Les activités extra-professionnelles des demandeurs leurs ont permis de renforcer leurs compétences (membres du groupe Aquariophile de Compiègne, élevage de *Garra rufa* depuis plus d'un an avec une réussite dans la reproduction, organisation de plusieurs manifestations pour la sensibilisation aux bienfaits des poissons d'eau douce sur notre environnement...).

Ils sont tous les deux membres actifs au sein de la SAFHEC (Société des Amis des Forêts d'Halatte, Ermenonville et Chantilly).

Pour compléter leurs connaissances, les candidats ont effectué des formations dans un « fish-pédicure » en Corse et à Paris pour l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques permettant d'attester la compétence à entretenir les *Garra rufa*.

Au vu des entretiens avec les experts lors de la pré-commission, la DDPP propose que le certificat sollicité soit attribué à Mme Sophie Blustenne Beel et à M. Laurent Blustenne Beel.

Débat

M. Vantomme questionne les pétitionnaires sur la durée de vie des *Garra rufa* et sur leur alimentation.

Mme Blustenne Beel indique que lorsque les poissons ne travaillent pas, ils se nourrissent comme des poissons d'aquarium. Leur espérance de vie est de dix années.

M. Bouiffrot s'interroge sur la façon dont ils ont découvert la « fish-pédicure ».

M. Blustenne Beel indique l'avoir découvert en voyage. Mme Blustenne Beel a une activité de réflexologie plantaire. Dans ce domaine, le *Garra rufa*, appelé aussi poisson docteur, est très connu.

Sortie

À l'interrogation de M. Marion sur l'existence d'un projet visant à encadrer l'activité de « fish-pédicure », Mme Chauchat répond qu'à sa connaissance rien n'est envisagé. La seule exigence pour des demandeurs est d'avoir eu des poissons chez eux et d'en attester.

Sur le devenir des poissons, Mme Chauchat précise qu'il s'agit de tout petit poissons. Ils sont une centaine par bac.

M. Liano ajoute que c'est un poisson d'aquarium maintenu à une température de l'ordre de 25 degrés. Ce n'est pas une espèce invasive. Le Garra rufa est originaire de Turquie. Il est utilisé aux fins de « fish-pédicure » dans son milieu naturel.

Vote

Abstentions : 2

Favorables : 10

Avis favorable à la majorité

Formation « Faune sauvage captive »

Dossier n° 5

M. Francis THOMAS : demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques de poissons et invertébrés d'eau douce, oiseaux et petits mammifères

Personne entendue : Francis THOMAS

Rapport

M. Thomas est employé dans l'établissement TRUFFAUT de Cergy (95) depuis mars 2003.

M. Thomas possède un brevet de technicien agricole, ainsi qu'un certificat de capacité pour la vente d'animaux de compagnie.

Pour parfaire ses connaissances, il a suivi plusieurs formations au sein de son entreprise, à savoir :

- mieux connaître les besoins alimentaires du chien afin de mieux renseigner les clients du commerce du « Pet food »,
- les risques influenza aviaire,
- merchandising animalerie,
- les médicaments et les biocides.

Il désire valoriser ses années d'expérience professionnelle par un certificat de capacité, reconnaissance officielle de ses compétences et de ses connaissances.

Au vu de son entretien avec les experts lors de la pré-commission, la DDPP propose que le certificat sollicité soit attribué à M. Thomas.

Débat

Aucun

Sortie

Vote

Avis favorable à l'unanimité

Formation « Faune sauvage captive »

Dossier n° 6

M. Willy VANGREVELINGHE : demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques pour les espèces sollicitées de rapaces

Personne entendue : néant

Rapport

M. Vangrevelinghe est sapeur pompier professionnel. Il possède un permis de chasse délivré en 2006. Il est titulaire d'une autorisation de détention, depuis 2010, aux fins de l'exercice de la chasse au vol et d'effarouchement pour 6 spécimens de Buse de Harris et de Buse à queue rousse.

Pour être conforme avec la réglementation, le candidat a effectué un stage chez une personne possédant le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture en vue de l'activité de l'effarouchement. Il a démontré ses connaissances et ses compétences dans la détention et l'élevage de rapaces. Il est passionné.

Au vu de son entretien avec les experts lors de la pré-commission, la DDPP propose que le certificat sollicité soit attribué à M. Vangrevelinghe.

Débat

M. Vantomme demande à ce que soit précisé la notion de confort psychique du rapace.

Mme Chauchat indique que la meilleure façon d'apprécier cette notion est d'en faire l'expérience.

M. Marion note que le législateur vient de consacrer la notion de bien-être animal.

M. Liano porte à la connaissance de la commission que l'on distingue les rapaces de haut-vol et ceux de bas-vol. Les rapaces de chasse sont élevés. Entre le propriétaire et le rapace, il y a un échange. Le rapace chasse pour son maître et, en récompense, il lui est donné soit les intestins soit la tête de l'animal chassé. C'est un rapport d'égal à égal. Le faucon de chasse fait partie de ces animaux les plus beaux pour quelqu'un qui aime la nature. Le plongé du rapace sur l'animal chassé est une chose formidable. Au Moyen Âge, un grand Gerfaut du Nord pouvait s'échanger contre une province française.

M. Bocquillon fait part de son opposition de principe à la délivrance du certificat. Il considère que les rapaces doivent uniquement évoluer dans le milieu naturel.

M. Liano fait état de son incompréhension face à cette approche anthropomorphique. Il souligne qu'il s'agit d'animaux d'élevage.

M. Marion rappelle que les membres de la commission sont libres dans l'appréciation des éléments qui leur sont soumis et dans leur vote.

Vote

Défavorables : 2

Abstention : 1

Favorables : 9

Avis favorable à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Beauvais, le - 9 MARS 2015

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Marion', written in a cursive style.

Julien MARION